

Arnaud Parreaux

## **Le travailleur itinérant : enjeu procédural**

---

La contribution expose le raisonnement que les Juges de Mon Repos ont dû appliquer dans un arrêt 4A\_527/2018 du 14 janvier 2019, pour préciser l'un des fors alternatifs en matière de contrat de travail, prévu à l'art. 34 al. 1 CPC, à savoir le « lieu où le travailleur exerce habituellement son activité professionnelle », lorsque ce dernier exerce, pour le compte de son employeur, une partie de son activité lucrative à son domicile et en plusieurs endroits.

---

Catégories d'articles : Commentaires d'arrêts

Domaines juridiques : Droit du travail ; Procédure civile ; Droit européen

Proposition de citation : Arnaud Parreaux, Le travailleur itinérant : enjeu procédural, in : Jusletter 18 mars 2019

## Table des matières

- I. Introduction
- II. Interprétation historique
- III. Le droit international comme point d'appui
  - 1. L'affaire Mulox IBC Ltd contre Hendrick Geels
  - 2. Affaire Herbert Weber contre Universal Ogden Services Ltd (ci-après : UOS)
- IV. La solution helvétique
- V. Conclusion

### I. Introduction

[Rz 1] Ayant épuisé les deux instances de son canton, un travailleur valaisan porte sa cause devant le Tribunal fédéral s'agissant d'un incident de procédure<sup>1</sup>.

[Rz 2] Ce travailleur, domicilié dans le canton du Valais, respectivement dans le district de Conthey, travaille depuis 2007 pour une entreprise de fabrication et de commercialisation d'appareils et de produits pour l'hygiène des locaux sanitaires en qualité d'*account manager*, d'abord régional puis responsable du Canton du Valais. Cette entreprise dispose de plusieurs locaux, soit un siège à Opfikon dans le canton de Zurich, et des succursales dans les cantons de Lucerne, Fribourg et Saint-Gall.

[Rz 3] Suite à une rupture de leur relation contractuelle, le travailleur valaisan agit, par-devant le Tribunal des districts d'Hérens et Conthey, à l'encontre de son employeur, aux fins de le condamner à lui payer 71'057 francs à titre d'indemnité pour licenciement abusif. L'entreprise en question conclue, quant à elle, à l'irrecevabilité de l'action en raison de l'incompétence *rationae loci* du Tribunal précité. Le Juge saisi de l'action se prononce en faveur de dite entreprise.

[Rz 4] Sur appel du travailleur valaisan, la Ire Cour civile du Tribunal cantonal du Valais rejette l'exception d'incompétence à raison du lieu soulevée en première instance par l'entreprise et renvoie la cause au Juge des districts d'Hérens et Conthey aux fins de continuer la procédure.

[Rz 5] S'ensuit un recours de cette dernière par-devant le Tribunal fédéral demandant de confirmer le prononcé du Juge de première instance.

[Rz 6] De la sorte, notre Haute Cour a donc la tâche de préciser le « *lieu où le travailleur exerce habituellement son activité professionnelle* », notion ancrée à l'art. 34 al. 1 du Code de procédure civile (CPC), lorsque le travailleur exerce une partie de son activité lucrative à son domicile et en plusieurs endroits pour le compte de son employeur.

[Rz 7] En cela, la présente contribution expose le raisonnement appliqué par les Juges de Mon Repos pour résoudre cette problématique.

### II. Interprétation historique

[Rz 8] Les fors judiciaires alternatifs en matière de contrat de travail sont régis par l'art. 34 al. 1 CPC, libellé comme suit : « *les actions du droit du travail peuvent être portées devant le tribunal du domicile ou du siège du défendeur, ou devant le tribunal du lieu où le travailleur exerce habituellement son activité professionnelle* ».

---

<sup>1</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 4A\_527/ 2018 du 14 janvier 2019 (destiné à la publication).

[Rz 9] Considérant l'état de faits susmentionné, le Tribunal fédéral s'est focalisé sur le for du lieu où le travailleur valaisan exerce habituellement son activité professionnelle, dès lors que l'autre for renvoyait au siège de l'entreprise, soit dans le canton de Zurich, et que l'action avait été déposée dans le canton du Valais.

[Rz 10] Pour ce faire, il s'est donc inspiré de l'art. 24 al. 1 de la loi sur les fors (Lfors)<sup>2</sup>, disposition légale régissant la même matière avant l'entrée en vigueur du Code de procédure civile<sup>3</sup>.

[Rz 11] Selon le Message Lfors<sup>4</sup>, la disposition précitée, retenant le for du lieu d'accomplissement habituel du travail comme un des fors judiciaires en matière de contrat de travail, correspondait à la réglementation et à la terminologie du droit international, notamment de l'article 5 par. 1 de la Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, conclue le 16 septembre 1988 (ci-après : CL 1988), devenu, par la suite, l'art. 19 par. 2 de la Convention de Lugano sur les mêmes matières conclue le 30 octobre 2007 (CL 2007)<sup>5</sup>, lui-même réplique de l'art. 19 para. 2 let. a du règlement de l'Union européenne n°44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, du 22 décembre 2000.

[Rz 12] Constatant cette consubstantialité, les Juges de Mon Repos ont donc interprété le for de du lieu où le travailleur valaisan exerce habituellement son activité professionnelle, prévu à l'art. 34 CPC, à l'aune des critères déterminants dans l'application de ces dispositions de droit international<sup>6</sup>.

### III. Le droit international comme point d'appui

[Rz 13] Au vu des considérations susmentionnées, le Tribunal fédéral s'est essentiellement inspiré de deux affaires européennes reproduites ci-dessous.

[Rz 14] A toute fin utile, il y a lieu de préciser que les faits sont similaires à la cause helvétique en ce sens que les travailleurs exerçaient une activité pour le compte de leur employeur dans différents lieux : la seule différence résultant du fait que ceux-ci exerçaient leur travail dans plusieurs Etats et non pas dans plusieurs cantons.

#### 1. L'affaire Mulox IBC Ltd contre Hendrick Geels<sup>7</sup>

[Rz 15] Mulox IBC limited, société de droit anglais, établie à Londres, avait engagé un salarié, Hendrick Geels, ressortissant néerlandais et domicilié à Aix-les-Bains (France), en qualité de directeur marketing international à partir du 1er novembre 1988. Il avait établi son bureau à son domicile et s'était consacré au placement des produits de Mulox, dans un premier temps en Al-

---

<sup>2</sup> Loi fédérale sur les fors en matière civile du 24 mars 2000 (LFors ; RO 2000 2355), p. 2360.

<sup>3</sup> Le second for énoncé par l'art. 24 al. 1 Lfors est celui du « lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail ».

<sup>4</sup> Message concernant la loi fédérale sur les fors en matière civile du 18 novembre 1998 (LFors ; FF 1999, 2591, p. 2624).

<sup>5</sup> Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (CL ;RS 0.275.12).

<sup>6</sup> ULLIN STREIFF et al., Arbeitsvertrag, 7e éd., 2012, p. 27.

<sup>7</sup> Arrêt de la CJUE C-125/92 *Mulox IBC Ltd. contre Hendrick Geels* du 13 juillet 1993.

Allemagne, Belgique, aux Pays-Bas, ainsi que dans les pays scandinaves, où il effectuait de fréquents déplacements. Dès le mois de janvier 1990, il a exercé ses activités en France.

[Rz 16] A la suite d'une rupture du contrat de travail, Hendrick Geels a assigné Mulox par-devant le conseil des Prud'hommes d'Aix-les-Bains aux fins d'obtenir le paiement d'une indemnité de préavis ainsi que des dommages et intérêts. Par jugement du 4 décembre 1990, cette autorité a confirmé sa compétence.

[Rz 17] Mécontente, Mulox saisit la Cour d'appel de Chambéry en concluant à l'incompétence des autorités françaises pour connaître du litige, motif étant que le lieu d'exécution du contrat (« l'activité du travailleur ») ne se limitait pas à la France et qu'elle était établie au Royaume-Uni.

[Rz 18] Dans son approche du cas, la Cour de Justice de l'Union européenne a confirmé de manière indéniable que le travail d'Hendrick Geels s'effectuait dans plusieurs Etats. Elle a précisé que lorsque l'accomplissement du travail confié au salarié s'étend à plusieurs Etats, il importe de localiser l'exécution de l'obligation contractuelle au lieu où, ou à partir duquel, le travailleur s'acquitte principalement de ses obligations à l'égard de son employeur.

[Rz 19] Afin de déterminer cet endroit, dite autorité a prononcé qu'il convenait de tenir compte de la circonstance que l'exécution de la mission confiée au salarié a été assurée à partir d'un bureau situé dans un Etat où le travailleur avait établi sa résidence, à partir duquel il exerçait ses activités et où il revenait après chaque déplacement.

[Rz 20] Par conséquent, en l'absence d'autres facteurs déterminants, elle a conclu que cet endroit, soit Aix-les-Bains (France), était réputé constituer le lieu où, ou à partir duquel, le travailleur s'acquittait principalement de ses obligations à l'égard de son employeur, de sorte que l'action introduite par le travailleur en ce lieu a été accueillie favorablement.

[Rz 21] De ce qui se dégage de cette affaire, le critère décisif sur lequel s'est fondé la Cour de Justice de l'Union européenne est l'importance qualitative du lieu envisagé du point de vue de l'activité fournie.

[Rz 22] Toutefois, nous verrons que la seconde affaire s'écarte de la solution précitée.

## 2. **Affaire Herbert Weber contre Universal Ogden Services Ltd (ci-après : UOS)<sup>8</sup>**

[Rz 23] Herbert Weber a été engagé par UOS en qualité de cuisinier du mois de juillet 1987 au 30 décembre 1993. L'intéressé a travaillé pour le compte de cette entreprise de juillet 1987 au 21 septembre 1993 au-dessus de la zone de plateau continental adjacent aux Pays-Bas à bord de navires ou d'installations minières.

[Rz 24] Puis, du 21 septembre 1993 au 30 décembre 1993, il a exercé son activité de cuisinier à bord d'une grue flottante dans les eaux territoriales danoises pour la construction d'un pont.

[Rz 25] UOS ayant mis fin au contrat de travail, celui-ci l'assigna devant la première instance compétente aux Pays-Bas. Cette dernière a rejeté l'exception d'incompétence à raison du lieu soulevée par UOS. Fort mécontente, cette dernière interjeta appel.

[Rz 26] L'instance supérieure des Pays-Bas a conclu que le premier juge avait retenu à tort sa compétence à raison du lieu au motif : « *qu'il était constant que l'intéressé a travaillé à bord d'une*

---

<sup>8</sup> Arrêt de la CJUE C-37/00 *Herbert Weber contre Universal Ogden Services Ltd.* du 27 février 2002.

*grue flottante dans les eaux territoriales danoises du 21 septembre au 30 décembre 1993, pour le surplus, il ressort seulement du dossier que, de juillet 1987 au 21 septembre 1993, Herbert Weber a été, à tout le moins pour une partie de cette période, employé par UOS sur des navires ou installations minières localisés au-dessus de la zone de plateau continental adjacent aux Pays-Bas (...) le dossier ne permet pas davantage de savoir si, au cours de cette même période, l'intéressé a effectué des prestations au profit d'UOS à un autre endroit, et dans l'affirmative, le ou les pays concernés et la durée de ces activités ».*

[Rz 27] Confrontée à cet état de fait, la Cour de Justice de l'Union européenne a dû se déterminer sur la même problématique que celle soulevée dans l'affaire précédente, à savoir déterminer le for judiciaire en matière de contrat de travail lorsque le travailleur exerce son activité pour le compte de son employeur dans plusieurs Etats.

[Rz 28] Pour ce faire, elle a repris, comme socle de travail, un arrêt Ruten<sup>9</sup> dans lequel il était stipulé que : « *le lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail est celui où il a établi le centre effectif de ses activités professionnelles et que, pour la détermination concrète de ce lieu, il convient de prendre en considération la circonstance que l'intéressé accomplit la majeure partie de son temps de travail dans un des Etats contractants où il a un bureau à partir duquel il organise ses activités pour le compte de son employeur et où il retourne après chaque voyage professionnel à l'étranger* ».

[Rz 29] Dans la mesure où Herbert Weber ne disposait pas d'un bureau dans un Etat contractant qui aurait constitué le centre effectif de ses activités professionnelles et à partir duquel il aurait acquitté l'essentiel de ses obligations à l'égard d'UOS, la Cour de justice de l'Union européenne a néanmoins retenu, comme critère pertinent, que le lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail est, en principe, l'endroit où le travailleur a accompli la majeure partie de son temps de travail pour le compte de l'employeur.

[Rz 30] En effet, il se justifiait d'appliquer ce critère à la cause précitée dans la mesure où Herbert Weber avait, pendant toute la période de travail en question, exercé en permanence la même activité au profit d'UOS, de sorte que le critère qualitatif, tirée de la nature et de l'importance du travail accompli dans des Etats contractants différents était dénué de pertinence.

[Rz 31] La Cour de justice de l'Union européenne a toutefois émis une réserve à ce critère temporel en ce sens que si un autre lieu présentait un rapport suffisamment stable et intense avec l'objet du litige, il serait considéré comme lieu d'attache prépondérant.

[Rz 32] Par conséquent, cette instance a considéré, eu égard aux faits retenus par l'instance supérieure des Pays-Bas, que la majeure partie du temps de travail effectué par Herbert Weber était accomplie à bord de la grue flottante dans les eaux territoriales danoises, de sorte que le for judiciaire se trouvait au Danemark et non pas aux Pays-Bas.

#### **IV. La solution helvétique**

[Rz 33] Le Tribunal fédéral a jugé en 2016 que lorsque le travailleur exerce son activité simultanément dans plusieurs lieux, il faut se concentrer sur « *le lieu de travail principal* », à l'exclusion de tous les autres<sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup> Arrêt de la CJUE C-383/95 *Petrus Wilhelmus Ruten contre Cross Medical Ltd.* du 9 janvier 1997.

<sup>10</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 4A\_236/2016 du 23 août 2016, c. 2; CHRISTOPHE SENTI/REMO WAGNER, in : Schweizerische Zivilprozessordnung, Alexandre Brinner et al., éd., 2016, nos 31 et 32 ad art. 34 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272); FELLER/BLOCH, in : Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung,

[Rz 34] Comme aucun auteur de doctrine n'a conditionné le for habituel du lieu de travail à ce que le travailleur y soit occupé pendant la majeure partie de son temps de travail<sup>11</sup>, la solution helvétique retenue par le Tribunal fédéral en lien avec l'affaire du travailleur valaisan a été non pas le critère temporel préconisé dans l'affaire Herbert Weber contre Universal Ogden Services Ltd mais bien le critère qualitatif du lieu envisagé du point de vue de l'activité fournie, lequel a été préconisé dans la seconde affaire susmentionnée ainsi que dans l'arrêt Ruten.

[Rz 35] Considérant ce qui précède et pour répondre à la problématique, le lieu où le travailleur valaisan exerce habituellement son activité professionnelle est au lieu où il planifie, organise ses déplacements et accomplit ses tâches administratives<sup>12</sup>, soit à son domicile à Conthey, de sorte que le for judiciaire du lieu où il exerce habituellement son activité professionnelle (art. 34 CPC) est à Conthey (Valais).

## V. Conclusion

[Rz 36] L'analyse de cet arrêt a exposé la réflexion du Tribunal fédéral sur ce qu'il faut comprendre de la notion de « *lieu d'exercice habituel de l'activité professionnelle* » lorsque le travailleur exerce pour le compte de son employeur son activité en plusieurs lieux.

[Rz 37] De par sa destination à être publié, l'arrêt commenté constitue non pas une nouvelle approche mais bien plutôt une concrétisation de ce for judiciaire aux aspects complexes.

---

ARNAUD PARREAUX, MLaw, CAS, greffier-stagiaire au Tribunal des districts d'Hérens et Conthey.

---

Thomas Sutter-Somm und andere (Hrsg), 3 Aufl. 2016, N.16 zu Art. 34 ZPO ; NOELLE KAISER JOB, in : Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2. Aufl. 2013, N. 17 zu Art. 34 ZPO.

<sup>11</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 4A\_527/ 2018 du 14 janvier 2019, consid. 8.

<sup>12</sup> FRIDOLIN WALTHER, in : Commentaire bernois, n° 9, ad art. 34 CPC ; URS FELLER/JÜRIG BLOCH, in : Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung, Thomas Sutter-Somm et al., 3e éd., 2016, n° 26 ad art. 34 CPC.